

La séparation des couples non mariés en droit luxembourgeois

Maître Anne-Marie SCHMIT, avocate à la Cour

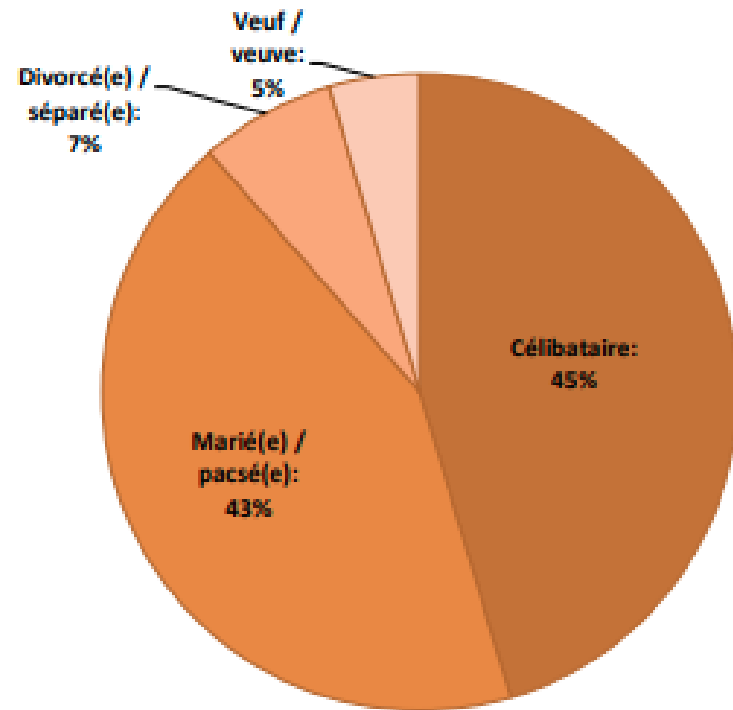
Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour et candidat notaire

Union « libre » ou Pacs?



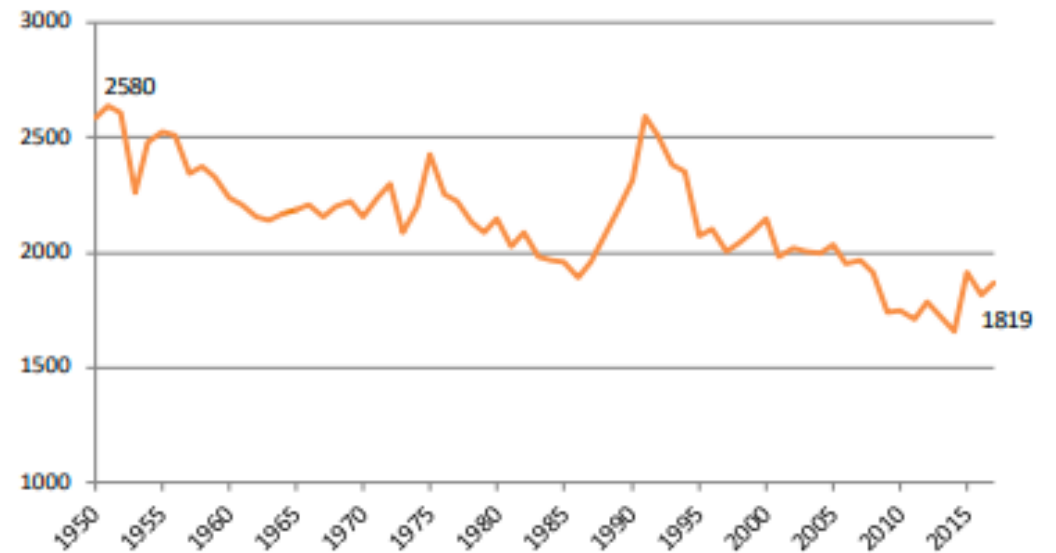
© (Dessin Péhel)

Graphique 8 : L'état civil des 18+ ans dans la population au 1^{er} janvier 2018



Source: STATEC - CTIE

Graphique 12 : Nombre de mariages entre 1950 et 2017



Source: STATEC

1.Sélectionner données

2.Select layout

3.Afficher données

4.Télécharger



EU 2011 recensements de la population et du logement

Date de l'extraction : 04.03.2022 14:44:48

HC Note	Pays	Réponse reçue	HC Note	Pays	Réponse reçue	HC Note	Pays	Réponse
	Luxembourg	Data retrieved						

Data retrieved from dataset HC18 – [for details see the data transmission plan](#)

Census Data

Période de temps Year 2011

Situation matrimoniale légale ▼	Zone géographique ▶	Luxembourg
Total		512,353
Jamais marié et jamais en partenariat enregistré		227,012
Marié(e)s		216,613
En couple de sexes opposés (facultatif)		216,601
En couple de même sexe (facultatif)		12
Veuf/veuve (et pas remarié(e) ni en partenariat enregistré)		28,039
Divorcé(e) (et pas remarié(e) ni en partenariat enregistré)		32,668
En partenariat enregistré		6,364
En partenariat enregistré de sexes opposés (facultatif)		5,831
En partenariat enregistré de même sexe (facultatif)		533
Partenariat enregistré terminé au décès du partenaire (et ni marié ni à nouveau en partenariat enregistré)		205
Partenariat enregistré légalement dissout (et ni marié ni à nouveau en partenariat enregistré)		992
Non indiqué		460

: - not available; c - confidentiel; d - voir: métadonnées; n - pas signifiant; u - low reliability; z - pas d'application

Retour

Suivant

PREMIÈRE PARTIE

I. EFFETS QUANT AUX PERSONNES

I. A) L'Union libre

1. Absence de cadre législatif spécifique

*« Les concubins se passent de la Loi, la Loi se désintéresse d'eux »
(Napoléon Bonaparte)*



- Une notion définie par la jurisprudence
 - Le concubinage est « *une union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes formant un couple et un ménage* » (TA Lux., 3 décembre 2008, n° 113.093.)
- Droits et obligations des parties: principe de l'absence d'effets juridiques
- Résidence des parties: principe de l'absence de protection du logement de la famille
 - En matière de bail à usage d'habitation: continuation du bail au profit du concubin abandonné par l'autre ou en cas de décès de l'un des concubins sous condition d'avoir habité pendant au moins 6 mois dans le logement avant la date d'abandon ou du décès (art. 13 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation)

2. Fin de l'Union « libre »

- Principe: Union « libre » = rupture libre
- Limite: rupture abusive du concubinage
 - Mise à la porte manu militari du concubin au lieu d'adresser une demande d'expulsion au juge de paix pour occupation sans droit ni titre (C.A., 1^{er} décembre 2010, n° 35070 du rôle)
 - Rupture brutale des fiançailles: rupture des fiançailles à moins de 72 heures avant la date fixée pour le mariage (C.A., 14 juillet 2012, n° 37596 du rôle)
 - Possibilité de demander des dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour le préjudice moral et matériel subi



I. B) Le partenariat

Cadre législatif:

Loi modifiée du 9 juillet 2004
relative aux effets légaux de
certains partenariats

2019
MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 143

6 août 2004

Sommaire

EFFETS LEGAUX DE CERTAINS PARTENARIATS

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats page 2020

1. La déclaration de partenariat

a. Conditions de forme (art. 2 de la loi)

- Déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun

a. Conditions de fonds (art. 4 de la loi)

- Deux personnes de même sexe ou de sexe différent
- Être capable de contracter
- Ne pas être marié ou lié par un autre partenariat
- Ne pas être parent ou allié au degré prohibé par la loi
- Résider légalement au Luxembourg

- Inscription dans les trois jours ouvrables au répertoire civil
- Nouveauté apportée par la loi du 3 août 2010 : mention de la déclaration de partenariat sur l'acte de naissance de chacun des partenaires
- Opposabilité entre parties à compter de la réception de la déclaration de partenariat par l'officier de l'état civil
- Opposabilité aux tiers à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil
 - Cour de cassation, 25.11.2021, arrêt N° 138 / 2021, n° CAS-2020-00128 du registre:

Rejet d'une demande d'un partenaire en obtention d'une pension de survie suite au décès de son partenaire, au motif que le partenariat, conclu et enregistré en France, n'avait pas fait l'objet d'une inscription au Luxembourg aux fins d'y assurer son opposabilité aux tiers.

Question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne - question de la conformité des articles 195 du Code de la sécurité sociale et des articles 3 et 4-1 de la loi sur le partenariat avec le droit de l'Union européenne

2. Droits et obligations des parties: les règles impératives (art. 7 à 9 de la loi)

a. Aide matérielle entre partenaires (art. 7 al.1^{er} de la loi)

- Obligation de contribuer aux charges du partenariat à proportion de leurs facultés respectives

b. Solidarité entre partenaires (art. 7 al.2 et 3 de la loi)

- Présomption de solidarité pour:
 - Dettes contractées pour les besoins de la vie courante et leur communauté domestique
 - Dépenses relatives au logement commun
- Exception:
 - Dépenses manifestement excessives
 - Achats à tempérament,
 - Dettes nées en la personne d'un partenaire avant ou pendant le partenariat (art. 8 de la loi)

c. Résidence des parties: protection du logement de la famille (art. 9 de la loi)

- Interdiction de disposer du logement de la famille sans le consentement de l'autre sous peine d'annulation de l'acte
- Action en nullité doublement limitée dans le temps:
 - ouverte pendant 6 mois à partir du jour de la connaissance de l'acte
 - ne peut jamais être intentée plus de 6 mois après la fin du partenariat
- En matière de bail à usage d'habitation: continuation du bail au profit du partenaire abandonné par l'autre ou en cas de décès de l'un des partenaires (art. 13 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation)

3. Fin du partenariat: une rupture encadrée avec la possibilité de demander des mesures urgentes et provisoires limitées dans le temps

a. Causes de fin du partenariat (art. 13 de la loi)

- Mariage
- Décès
- Déclaration conjointe des partenaires auprès de l'officier de l'état civil de la commune de leur résidence commune
- Déclaration unilatérale de l'un des partenaires par-devant l'officier de l'état civil de la commune ayant reçu la déclaration de partenariat, devant au préalable être signifiée à l'autre

- b. Octroi exceptionnel d'aliments suivant la procédure prévue à l'article 1011 du N.C.P.C. (art. 12 al.2 de la loi)
- La référence à l'article 1011 du N.C.P.C. ne concerne que le mode de saisine du juge
 - *« suite à la fin du partenariat, chaque partie devra pourvoir elle-même à ses besoins et prendre une part active dans l'élaboration de son propre avenir économique. Le but de la pension alimentaire est d'assurer la subsistance d'une partie ayant justifié qu'elle est incapable de s'adonner à un travail rémunéré ou qu'elle se trouve dépourvue de ressources en fortune ou en revenus quelconques pour subvenir personnellement à son entretien »* (T.A.L. 8 juillet 2016, n° 172217 du rôle)
 - Décision sujette à révision en cas de changement de circonstances
 - Aucune pension alimentaire n'est due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage

- c. Possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires et urgentes limitées dans le temps (art. 13 al.4 de la loi)
- Demande doit être introduite dans les 3 mois de la cessation du partenariat
 - Mesures provisoires avec une durée limitée à un an
 - Partenaire décédé subitement après un accident de la circulation – partenaire survivant autorisé à résider dans l'appartement ayant appartenu en propre au partenaire prédécédé pendant un délai de trois mois afin de pouvoir régulariser sa situation (JP Lux, référé, 13 mars 2017, n° 1081/17)

I. C) Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

1. Avant le 1^{er} novembre 2018: compétences dispersées entre plusieurs juges
 - Juge des tutelles: garde et droit de visite et d'hébergement
 - Juge de paix: pension alimentaire
 - Tribunal d'arrondissement: liquidation et partage de l'indivision
2. Réforme du 27 juin 2018 entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018: mise en place du juge aux affaires familiales
 - Compétence matérielle (art. 1007-1 du N.C.P.C.)
 - Compétence territoriale (art. 1007-2 du N.C.P.C.)
 - Mode de saisine (art. 1007-3 du N.C.P.C.)

3. Principe de l'autorité parentale conjointe

- Anc. art. 380 al.1^{er} du Code civil: *« Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles ».*
- Article déclaré inconstitutionnel (Cour. const., arrêt n° 7/99 du 26 mars 1999)
- Art. 375 al.1^{er} du Code civil: *« Les parents exercent en commun l'autorité parentale ».*
- Art. 376 du Code civil: *« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».*

- Exception – art. 376-1 al.1^{er} du Code civil: *« si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »*.
 - *« Si l'autre parent se désinvestit, sans raison de ses responsabilités parentales ou s'il prend systématiquement le contrepied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre »* (B.I.J., 2019-2021, p. 26, n° CAL-2019-00708 du rôle, I-CIV., 29 août 2019).

4. Fixation de la résidence des enfants et du droit de visite et d'hébergement

- Critères pris en compte par le juge aux affaires familiales:
 - Art. 1007-54 du N.C.P.C. (pratique des parents, sentiments de l'enfant, respect du principe de coparentalité par les parents, rapport d'expertises, enquêtes sociales)
 - Intérêt supérieur de l'enfant – Convenances personnelles des parents ne sont pas prises en compte
 - Critère de stabilité de l'enfant
- Art. 378-1 du Code civil: possibilité d'instaurer une résidence alternée

5. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

- Obligation liée au fait d'être parent
- Chacun des parents est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants (Art. 372-2 al.1^{er} du Code civil)
- En cas de séparation des parents, la contribution prend la forme d'une pension alimentaire (Art. 376-2 du Code civil)

Conclusion: Union « libre » ou Pacs?



© (Dessin Pehel)

	PACS	CONCUBINAGE
Exercice des modalités d'autorité parentale	Aucune distinction opérée par la loi	
Aide matérielle	<ul style="list-style-type: none"> Aide matérielle réciproque entre partenaires avec une possibilité d'octroi exceptionnel d'aliments suivant la procédure prévue à l'article 1011 du N.C.P.C. à la fin du partenariat 	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'aide matérielle réciproque entre concubins

	PACS	CONCUBINAGE
Protection du logement de la famille	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'effectuer des actes de disposition sans le consentement de l'autre partenaire sous peine d'annulation de l'acte• Continuation du contrat de bail au profit du partenaire délaissé ou en cas de décès du partenaire ayant conclu le contrat de bail	<ul style="list-style-type: none">• Continuation du contrat de bail au profit du concubin délaissé ou en cas de décès du concubin ayant conclu le contrat de bail sous condition d'avoir vécu ensemble pendant 6 mois dans ce logement

	PACS	CONCUBINAGE
Mesures provisoires et urgentes à la séparation du couple	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires et urgentes limitées dans le temps à la fin du partenariat 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositions
Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'une pension de survie en cas de décès du partenaire (art. 195 du Code de la sécurité sociale) • Possibilité d'affilier son partenaire à la sécurité sociale afin d'assurer sa couverture sociale (art. 1er du Code de la sécurité sociale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositions

	PACS	CONCUBINAGE
Impôts	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'opter pour une imposition collective selon la classe d'impôt 2 (art. 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu)• Bénéfice de déductions fiscales doublées (augmentation des plafonds) applicables à certains types de dépenses par exemple, les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel, les cotisations et primes d'assurances, les primes versées à un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse ou les cotisations versées à des contrats d'épargne-logement, etc.• Bénéfice sous certaines conditions, d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel.	<ul style="list-style-type: none">• Pas de possibilité d'opter pour une imposition collective

	PACS	CONCUBINAGE
Succession	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vocation successorale sauf testament ou donation • Faveur fiscale en matière de droits de succession et d'enregistrement : taux de 4,8% (étrangers 14,4%) – condition : être liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vocation successorale sauf testament ou donation • Absence de faveur fiscale en matière de droits de succession et d'enregistrement
Protection du logement de la famille	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'effectuer des actes de disposition sans le consentement de l'autre partenaire sous peine d'annulation de l'acte • Continuation du contrat de bail au profit du partenaire délaissé ou en cas de décès du partenaire ayant conclu le contrat de bail 	<ul style="list-style-type: none"> • Continuation du contrat de bail au profit du concubin délaissé ou en cas de décès du concubin ayant conclu le contrat de bail sous condition d'avoir vécu ensemble pendant 6 mois dans ce logement

	PACS	CONCUBINAGE
Effets patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> • Présomption de solidarité pour les dettes contractées pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante et les dépenses relatives au logement commun • Possibilité pour les partenaires de fixer les modalités de liquidation de l'indivision dans une convention qui si elle est enregistrée sera opposable aux tiers • A défaut de convention, application des dispositions de l'article 10 de la loi sur le partenariat : chacun conserve les biens qui lui appartiennent en propre et les fruits et revenus que procurent ces biens et les produits de son travail. Présomption d'indivision pour tous les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de solidarité sauf stipulation expresse • Application des dispositions de droit commun et recours au régime de l'indivision en ce qui concerne la liquidation de l'indivision • Possibilité pour les concubins de conclure une convention aux fins de fixer les modalités de liquidation de l'indivision qui n'a d'effets qu'entre les parties contractantes et qui n'est pas opposable aux tiers.

DEUXIÈME PARTIE

II. EFFETS QUANT AUX BIENS: LA LIQUIDATION DE L'INDIVISION ENTRE COUPLES NON MARIÉS